

Annexe IV

Tableau de correspondance entre les épreuves et unités de l'ancien et du nouveau diplôme

Baccalauréat professionnel « carrosserie » option construction Arrêté du 29 juillet 1998 Dernière session 2012		Spécialité « construction des carrosseries » du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté 1ère session 2012	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 Étude fonctionnelle et structurelle d'un produit de carrosserie	U11	E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E 11 Analyse d'un système technique	U11
Sous-épreuve B1 Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E 12 Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E 13 Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve technologique Méthode et préparation d'une construction.	U2	E2 - Épreuve technologique Étude de cas : préparation d'une production	U2
E3 - Épreuve prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel (Réalizations et interventions en milieu professionnel)	U31	E3 - Épreuve prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve E 31 (1) Réalisation d'interventions en entreprise	U31
Sous-épreuve B3 Mise en œuvre de moyens, production et contrôle d'un élément de carrosserie	U32		
Sous-épreuve C3 Réalisation de tout ou partie d'un outillage, d'un montage pour l'assemblage des éléments de carrosserie.	U33		
Sous-épreuve D3 Transformer ou reconditionner un véhicule	U34	Sous-épreuve E 32 (2) Mesures, contrôles, réception et mise en conformité d'un véhicule	U32
		Sous-épreuve E 33 Intervention de contrôle et mise en conformité sur système mettant en œuvre des énergies	U33
Sous-épreuve E3 Économie-gestion	U35	Sous-épreuve E34 Économie-gestion	U34
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire et géographie		E5 - Épreuve de français, histoire et géographie	
Sous-épreuve E5 : Français	U51	Sous-épreuve E5 - français	U51
Sous-épreuve E5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E6 - Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2		

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).